



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5584

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le respect du droit à l'information pour le malade. En effet, la mise en place de contrats de collaboration inter-laboratoires d'analyses biologiques peut engendrer l'impossibilité pour le malade de connaître le laboratoire ayant réellement effectué les travaux. Ce fait est une atteinte au droit d'information du citoyen qui, dans ce domaine, a fortement évolué avec les dernières affaires des tests du virus de l'immuno-déficience humaine. En conséquence, elle lui demande qu'il soit porté à la connaissance du malade le nom et l'adresse du laboratoire qui a réellement exécuté l'analyse.

Texte de la réponse

L'article 20-1 qui a été introduit dans le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 par le décret du 15 mars 1993 prévoit le cas des transmissions d'analyses qui ont lieu dans le cadre d'un contrat de collaboration. Ces contrats de collaboration ont été institués par la loi n° 93-121 du 17 janvier 1993. D'après l'article 20-1 précité, « le compte-rendu d'analyse de prélèvements transmis doit mentionner de façon apparente le nom et l'adresse du laboratoire qui a pratiqué les analyses ainsi que le nom du directeur ou directeur-adjoint sous le contrôle duquel ces analyses ont été effectuées. Le signataire du compte-rendu garantit l'exactitude de ces mentions ». Cet article précise en outre que le compte-rendu d'analyses doit être également signé par un directeur ou directeur-adjoint du laboratoire qui a effectué ou pris en charge les prélèvements. Il résulte clairement de ce texte que le client a parfaitement connaissance du nom et de l'adresse du laboratoire qui a pratiqué l'analyse.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5584

Rubrique : Laboratoires d'analyses

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2887

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4385